

SOSLM23817
5523
(1939-ho)



Fonctionnement du Comité des transports parisiens
pendant la guerre

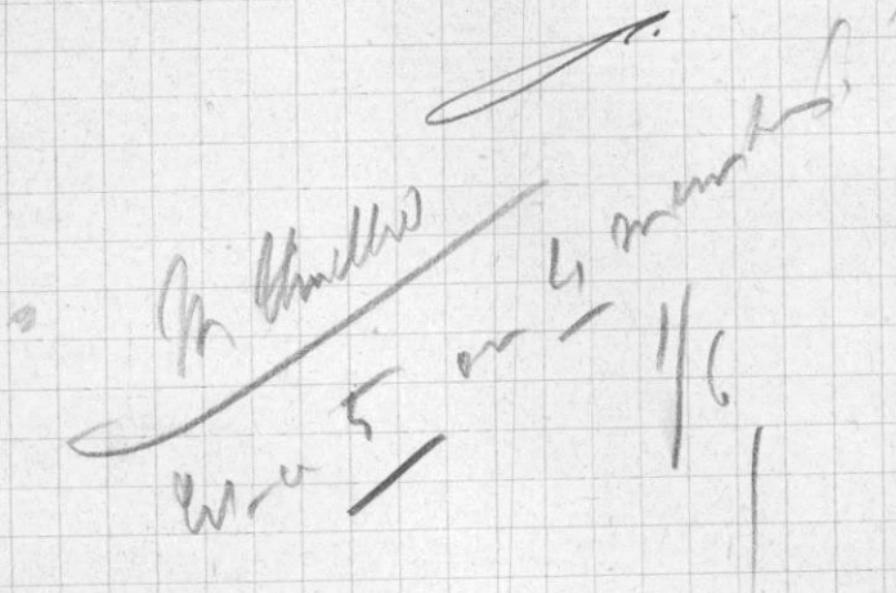
D.L. 19. 9.39 (art. 6 & 7) (J.O. 20. 9.39)
Note du Service technique de la Direction 30. 5.40

U

M. Gulat

from verte class

37-5



Service Technique
de la Direction Générale

O n° 1274

M Rame
Cabinet de M le Président
suite à sa demande Dumas

LES TRAVAUX DU COMITÉ RESTREINT DES TRANSPORTS PARISIENS

ENTRE LE 1^{er} SEPTEMBRE ET LE 31 DECEMBRE 1940.

39

³⁹
Un décret du 19 septembre 1940 a créé un Comité restreint chargé d'étudier le plan de transports de la Région parisienne pour la durée des hostilités.

Ce Comité, comprenant 5 membres:

- le Directeur Général du Comité des Transports Parisiens - Président
- un représentant du Préfet de la Seine
- un représentant de chacun des trois grands services publics de transport de la Région parisienne (S.N.C.F., Métro, S.T.C.R.P.)

avait essentiellement une mission d'étude. Il n'était pas habilité à prendre des décisions, celles-ci étant uniquement du ressort du Ministre des Travaux Publics.

Le Comité restreint s'est réuni 9 fois au cours de l'année 1939 et a pratiquement cessé d'exister à partir du 19 décembre 1939 date à laquelle, tout en considérant sa tâche comme terminée, le Ministre des Travaux Publics a augmenté le nombre de ses membres. Ses travaux ont abouti à la réalisation d'une première étape du plan de transports de la Région parisienne pour la durée de la guerre qui a fait l'objet d'un arrêté du 14 décembre 1939 complété le 2 février 1940.

Cette première étape réalise une coordination de guerre, placée sous le signe de l'économie de carburant et tenant compte du déplacement des courants de trafic depuis les hostilités.

En ce qui concerne la S.N.C.F., cette coordination s'est traduite

- par la fermeture de lignes de chemin de fer
- par la suppression ou la modification de lignes d'autobus faisant double emploi avec le chemin de fer.

Fermeture de lignes de chemin de fer.-

La plupart des lignes de chemin de fer situées dans la zone d'action du Comité des Transports Parisiens et dont la fermeture au trafic voyageurs

....

présentait de l'intérêt avaient déjà fait l'objet d'une décision du Comité des Transports Parisiens avant les hostilités. Il s'agit des lignes

Orly - Massy-Palaiseau)	Toutes ces lignes étaient exploitées en traction vapeur.
Champigny - Nogent-le-Perreux		
Argenteuil - Noisy-le-Sec - Juvisy		
Versailles - Argenteuil		
Boissy-St-Léger - Verneuil l'Etang		
Epône-Mézières - Plaisir Grignon		
Massy - Gallardon))

Ces lignes ont été provisoirement remises en service pendant la période de concentration, conformément au plan préalablement établi, puis elles ont été à nouveau fermées dès le mois d'octobre 1939.

Le Comité restreint a prononcé, en outre, la fermeture sans condition de la ligne de Champigny à Nogent-le-Perreux, alors que cette fermeture n'avait été antérieurement envisagée que sous réserve de la création d'un point d'arrêt au Plant-Champigny sur la ligne Paris - Gretz.

Suppression ou modification de lignes d'autobus.-

La S.N.C.F. a présenté au Comité restreint un programme comportant la suppression ou la modification de lignes d'autobus faisant double emploi avec ses lignes de banlieue dont l'exploitation a été maintenue. Ses efforts ont plus particulièrement porté sur les cas de doubles emplois intéressant les lignes électrifiées.

Le programme présenté n'a pu être entièrement approuvé, mais la S.N.C.F. a pu obtenir la suppression ou la modification d'un certain nombre de lignes d'autobus en double emploi manifeste avec le chemin de fer dans la banlieue Ouest (Argenteuil, Nanterre, Maisons-Laffitte, Clamart) et dans la banlieue Sud (Vitry, Orly).

Le cas des lignes du secteur de Vincennes, particulièrement complexe, a été réservé. Des propositions ont été faites à ce sujet par la S.N.C.F. au Comité restreint, mais elles n'ont eu jusqu'ici aucune suite.

Extrait du Journal Officiel

LOIS et DECRETS du 20 septembre 1939

DECRET - LOI du 19 septembre 1939 modifiant la réglementation de la coordination des transports ferroviaires et routiers pour la durée des hostilités

Rectificatif : J.O. 27. 9.39
J.O. 1.10.39

Mesures propres aux transports dans la région parisienne

ART. 6 — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables à la région parisienne telle qu'elle a été définie par le décret du 3 mai 1939.

Pour cette région, le plan de transports sera établi par un Comité composé :

- Du Directeur général du Comité des transports parisiens, président;
- du Préfet de la Seine ou de son représentant;
- d'un représentant de la Société Nationale des chemins de fer;
- d'un représentant de la Société des Transports en commun de la région parisienne;
- d'un représentant de la Compagnie du chemin de fer métropolitain.

Ce plan, qui devra notamment supprimer tout double emploi entre le chemin de fer et la Société des transports en commun de la région parisienne, sera transmis par le Directeur général du Comité des transports parisiens au ministre des travaux publics et des transports, qui pourra l'approver ou le modifier après avis du directeur général des transports.

ART. 7 — Le plan prévu à l'article 6 ci-dessus pourra être ultérieurement examiné par le Comité des transports parisiens, qui proposera les modifications qu'il jugera nécessaires.

Ces propositions seront soumises par le président de ce comité au ministre des travaux publics et des transports, qui pourra les approuver en totalité ou en partie après avis du directeur général des transports.